

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Pierre DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Jacques GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Louis CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pierre JULY.

Justice

N° 505-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

8 juin 1954. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi n° 54-522 du 22 mai 1954 rendant applicable dans les Territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

LOI N° 54-522 du 22 mai 1954 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 51-341 du 20 mars 1951, complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle, est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1954.

René CORY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul RIBEYRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

LOI N° 51-341 du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 639 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les peines prononcées en application de l'article 192, alinéa 3, pour une contravention de police connexe à un délit seront prescrites par cinq années révolues selon les dispositions de l'article 636. »

ART. 2. — L'article 640 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques ou civiles résultant d'un délit et d'une contravention de police connexe, la prescription sera celle fixée par l'article 638. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René MAYER.

N° 506-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

8 juin 1954. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 54-523 du 22 mai 1954 rendant applicables dans les Territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

LOI N° 54-523 du 22 mai 1954 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont déclarées applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois n° 46-646 du 11 avril 1946 et n° 48-1463 du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1954.

René CORY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul RIBEYRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.